



## Lettre d'entente n° 235

### Introduction

La Régie vous informe que les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la *Lettre d'entente n° 235* relative à l'expérimentation de certaines modalités de rémunération des services de garde dans le cadre d'une prise en charge, intrarégionale et interrégionale, du service d'urgence par un groupe de médecins auprès d'un établissement désigné.

Les modalités d'application de cette lettre d'entente se comparent à celles de la *Lettre d'entente n° 132*. Toutefois, aucune majoration n'est accordée sur les honoraires. Seul un montant forfaitaire par quart de garde de huit heures est prévu et son versement est conditionnel à l'absence de rupture de service au courant d'un mois donné.

Elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

### Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 235*

## Sommaire

1. Désignation des établissements 2
2. Conditions d'application ..... 2
3. Modalités de rémunération..... 3
  - 3.1 Médecin de l'établissement et médecin de la région..... 3
  - 3.2 Médecin hors région ..... 3
4. Modalités spécifiques de rémunération..... 4
5. Message explicatif modifié..... 4

---

## 1. Désignation des établissements

---

Afin de se prévaloir des modalités de rémunération prévues à la présente lettre d'entente, l'établissement doit être désigné et répondre aux conditions suivantes :

- ses effectifs médicaux sont en nombre insuffisant de façon importante et depuis plus d'un an;
- il existe des obstacles au déplacement de sa clientèle pour se rendre au service d'urgence le plus proche;
- il est désigné dans le cadre d'une lettre d'entente concernant des modalités spécifiques de compensation de temps de déplacement dans le cadre de la desserte d'un établissement désigné par les effectifs médicaux de l'ensemble de la région sociosanitaire.

---

## 2. Conditions d'application

---

Pour chaque établissement désigné, l'agence forme un groupe de médecins qui s'engagent à couvrir l'ensemble des quarts de garde au service d'urgence de l'établissement.

Peut faire partie d'un groupe de médecins :

- un **médecin de l'établissement**;
- un **médecin de la région** : tout médecin pratiquant dans la région de l'établissement désigné détenant des privilèges pour exercer dans le service d'urgence d'un établissement ou qui en a détenu depuis moins de quatre ans;
- un **médecin hors région** : médecin exerçant dans une région autre que celle de l'établissement désigné et détenant des privilèges pour exercer dans un service d'urgence d'un établissement ou qui en a détenu depuis moins de quatre ans;
- un **médecin dépanneur qui exerce dans le cadre de l'article 30.00 de l'Entente** : il est réputé être un médecin hors région visé à l'article 7.00 de la présente lettre d'entente.

Un médecin peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente **seulement s'il fait partie** du groupe de médecins.

Un médecin qui exerce de façon régulière auprès d'un établissement faisant appel au mécanisme de dépannage, **ne peut faire partie du groupe de médecins à moins d'autorisation** du comité paritaire responsable du dépannage.

Le groupe de médecins s'engage à couvrir la totalité des quarts de garde au service d'urgence de l'établissement pendant une période d'au moins trois mois. Cet engagement est renouvelable sur autorisation du comité paritaire. Le médecin s'engage quant à lui à assumer un nombre prédéterminé de garde selon les modalités déterminées par le chef du groupe désigné.

---

## 3. Modalités de rémunération

---

### FACTURATION

La Régie sera prête à recevoir votre facturation à compter du 11 janvier 2011.

#### 3.1 Médecin de l'établissement et médecin de la région

Le médecin est rémunéré selon les modalités s'appliquant dans l'établissement désigné.

##### 3.1.1 Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement est prévu dans une lettre d'entente sur la compensation du temps de déplacement pour la desserte d'un établissement dans votre région. Le numéro de la lettre d'entente varie selon la région sociosanitaire. Votre agence et le directeur des services professionnels de votre établissement ont reçu copie de la lettre d'entente les concernant.

Pour plus de détails sur les modalités de remboursement, veuillez vous référer à la rubrique sur les frais de déplacement à l'adresse suivante :

[http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/frais\\_deplacement/desserte.shtml](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/frais_deplacement/desserte.shtml)

#### 3.2 Médecin hors région

Le médecin est rémunéré selon les conditions prévues dans le cadre du mécanisme de dépannage (article 30.00 de l'entente générale).

Par ailleurs, l'établissement doit transmettre au Ministère une demande d'autorisation en dépannage, pour chaque médecin concerné, selon les modalités habituelles.

##### 3.2.1 Frais de déplacement

Les frais liés aux déplacements sont payés selon l'article 30.00 de l'Entente portant sur le mécanisme de dépannage. Le temps de déplacement est payable selon le tarif horaire de **85,36 \$** en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Pour plus de détails sur les demandes de remboursement, veuillez vous référer à la rubrique sur les frais de déplacement dans le cadre du mécanisme de dépannage à l'adresse suivante :

[http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/frais\\_deplacement/mecanisme\\_depannage.shtml](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/frais_deplacement/mecanisme_depannage.shtml)

---

## 4. Modalités spécifiques de rémunération

---

Un forfait est versé sous réserve du respect de l'engagement du groupe de médecins pour un mois donné et d'un service fourni sans aucune rupture. De plus, l'établissement ne doit pas recourir à des médecins dépanneurs autres que ceux du groupe.

Le forfait (code d'acte **19099**) est de **112 \$** par quart de garde de huit heures. Ce forfait est divisible en heures.

Les modalités de rémunération prévues aux annexes XII et XII-A de l'entente générale s'appliquent à ce forfait. **Aucune autre majoration n'est toutefois applicable.**

Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'instruction de facturation au paragraphe 8.01 en [partie I](#) de la présente infolettre.

---

## 5. Message explicatif modifié

---

### ◆ MANUEL DE FACTURATION

---

Le message explicatif **709** est modifié comme suit :

**709 :** Frais de déplacement non acceptables. Selon l'article 30.05 du mécanisme de dépannage, la distance parcourue doit être supérieure à 40 kilomètres. Si vous utilisez uniquement votre véhicule personnel **OU** si vous utilisez d'autres moyens de transport, vous devez inclure le kilométrage dans les frais demandés (utilisation de l'acte **09991**) pour tous les moyens de transport utilisés pour votre déplacement. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

## Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 235*

Concernant l'expérimentation de certaines modalités de rémunération des services de garde dans le cadre d'une prise en charge, intrarégionale et interrégionale, du service d'urgence par un groupe de médecins auprès d'un établissement désigné.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1.00 Objet

- 1.01 La présente lettre d'entente a pour objet d'expérimenter certaines modalités de rémunération des services de garde d'un service d'urgence de première ligne d'un établissement dans le cadre d'une prise en charge de la couverture complète de ces services par un groupe de médecins.

### 2.00 Champ d'application

- 2.01 L'entente générale intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec s'applique sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

### 3.00 Désignation des établissements

- 3.01 Peut être désigné, sur recommandation de l'agence par la voie de son département régional de médecine générale, dans le cadre de l'expérimentation des modalités de rémunération prévues aux présentes, l'établissement qui opère un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui remplit, à moins de dérogation accordée par le comité paritaire prévu à l'article 32.00 de l'entente générale, les conditions suivantes :
- a) ses effectifs médicaux sont en nombre insuffisant de façon importante et depuis plus d'un an. Le comité paritaire prévu à l'article 32.00 de l'entente générale est responsable d'évaluer l'ampleur de la pénurie relativement aux effectifs requis en se basant, notamment, sur l'historique de l'établissement quant aux effectifs en place et sur la charge de travail globale des médecins qui y exercent;
  - b) il existe des obstacles au déplacement de sa clientèle pour se rendre au service d'urgence le plus rapproché;
  - c) il est désigné dans le cadre d'une lettre d'entente concernant des modalités spécifiques de compensation de temps de déplacement dans le cadre de la desserte d'un établissement désigné par les effectifs médicaux de l'ensemble de la région sociosanitaire;
- 3.02 L'annexe I fait état des établissements désignés par le comité paritaire aux fins de la présente lettre d'entente.

**AVIS** : Veuillez noter que les établissements désignés dans l'annexe I de la présente lettre d'entente sont disponibles dans notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/manuel/epcontinue.shtml>

#### 4.00 Conditions d'application

- 4.01 Pour chaque établissement désigné, l'agence, par la voie de son département de médecine générale, en collaboration avec les établissements concernés, forme un groupe de médecins qui s'engagent à couvrir l'ensemble des quarts de garde au service d'urgence de l'établissement désigné;
- 4.02 Peut faire partie du groupe de médecins prévu au paragraphe précédent,
- a) tout médecin de l'établissement désigné;
  - b) tout médecin exerçant dans la région de l'établissement désigné et détenant une nomination dans un établissement avec privilèges à l'urgence ou en ayant détenu depuis moins de quatre ans;
  - c) tout médecin qui exerce dans une autre région que celle de l'établissement désigné et détenant une nomination d'un établissement avec privilèges à l'urgence ou en ayant détenu depuis moins de quatre ans;
  - d) le médecin qui exerce dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'entente générale peut être admissible à faire partie du groupe. Il est alors réputé être un médecin hors région visé à l'article 7.00 des présentes;
- 4.03 Un médecin ne peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente que s'il fait partie du groupe de médecins qui, collectivement, prend l'engagement décrit à l'article 5.00 des présentes;
- 4.04 À défaut d'autorisation du comité paritaire responsable du dépannage, ne peut pas faire partie du groupe de médecins, un médecin qui exerce de façon régulière auprès d'un établissement autre que celui désigné aux fins des présentes si cet établissement doit faire appel au mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'entente générale.

#### 5.00 Engagement

- 5.01 Un groupe de médecins, y compris ceux qui détiennent déjà des privilèges pour exercer dans le service d'urgence de l'établissement, prend l'engagement de couvrir la totalité des quarts de garde au service d'urgence de l'établissement pendant une période d'au moins trois (3) mois. Par la suite, cet engagement est renouvelable sur autorisation du comité paritaire;
- 5.02 Chaque médecin faisant partie du groupe s'engage à assumer un nombre prédéterminé de garde selon les modalités déterminées par le chef du groupe désigné selon l'article 9.00 des présentes;
- 5.03 Nonobstant l'engagement du groupe de médecins formé au début d'une période de désignation à cette lettre d'entente, lorsque des événements imprévus surviennent durant une période de désignation et modifient de façon significative la capacité des médecins de l'établissement à assurer les services, alors exceptionnellement, et avec l'accord du comité paritaire, des médecins qui n'en faisaient pas partie au départ peuvent s'ajouter au groupe qui prend l'engagement et ainsi se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente.

#### 6.00 Médecin de la région

- 6.01 Pour les services dispensés dans le service d'urgence de l'établissement désigné, le médecin visé au paragraphe 4.02 b) de la présente lettre d'entente est rémunéré selon les modalités de rémunération qui s'appliquent dans l'établissement désigné;

- 6.02 La compensation du temps et des frais de déplacement du médecin visé au paragraphe 4.02 b) se fait selon les modalités de la lettre d'entente citée au paragraphe 3.01 c) des présentes.

## 7.00 Médecin hors région

- 7.01 Le médecin visé aux alinéas c) ou d) du paragraphe 4.02 est, en regard des conditions de rémunération et de la compensation du temps et des frais de déplacement, réputé exercer dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'entente générale et est soumis à l'ensemble des conditions qui y sont spécifiées;
- 7.02 Pour se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente, il doit s'engager à effectuer au moins deux (2) quarts de garde ou vingt-quatre (24) heures de services cliniques de dépannage dans le cadre de l'engagement pris par le groupe de médecins au cours des trois (3) mois en cause; Exceptionnellement, et avec l'accord du comité paritaire, le médecin qui s'est engagé à effectuer moins de deux (2) quarts de garde ou vingt-quatre (24) heures de services cliniques de dépannage, mais qui, en raison d'absence imprévue d'un médecin visé à l'alinéa ci-dessus, effectue au moins deux (2) quarts de garde ou vingt-quatre (24) heures de services cliniques peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente;
- 7.03 Lorsque la durée des quarts de garde est de moins de dix (10) heures, chaque déplacement de ce médecin, dans le cadre des services dispensés auprès de l'établissement désigné aux fins des présentes, doit donner lieu à au moins deux quarts de garde sauf si ce médecin a son lieu de pratique principale, ou son lieu de résidence s'il s'agit d'un médecin à la retraite, à moins de 75 kilomètres de l'établissement. Toutefois, le comité paritaire peut accepter de réduire cette exigence d'un minimum de quarts de garde par déplacement sur la base de la distance à parcourir par le médecin.

## 8.00 Modalités spécifiques de rémunération

- 8.01 Si l'engagement du groupe de médecins, pour un mois donné, est respecté et qu'en conséquence l'établissement n'a pas eu à faire appel à un médecin désigné par un comité paritaire ou par les parties et qu'il n'y a pas eu de rupture de services, un forfait de 112 \$ par quart de garde de huit (8) heures est versé au médecin qui a assumé ce quart de garde. Ce forfait est divisible en heure.

***AVIS :***  *Veuillez utiliser la Demande de paiement – Médecin n° 1200 et inscrire les données suivantes :*

- *le code **XXXX01010112** dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;*
- *le code de forfait **19099** dans la section Actes;*
- *le nombre d'heures de garde dans la case UNITÉS;*
- *le code d'établissement spécifique **0XXX7**;*
- *le montant réclamé dans la case HONORAIRES;*
- *l'heure de début et de fin de la période de garde dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.*

***Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.***

- 8.02 Dans le cas où, pour un mois donné, l'engagement des médecins n'est pas respecté et que l'établissement doit faire appel à un médecin désigné par un comité paritaire ou par les parties, ou qu'il y a eu rupture de services, le forfait prévu au paragraphe précédent n'est versé pour aucun des quarts de garde effectués pendant le mois en cause.

## 9.00 Modalités de fonctionnement

- 9.01 L'agence concernée, par la voie de son département régional de médecine générale, est responsable de :
- a) transmettre au comité paritaire la liste des médecins qui font partie du groupe de médecins visé aux présentes, le statut de chaque médecin en regard des dispositions du paragraphe 4.02 de la présente entente, le nombre de quarts de garde auxquels chacun s'engage par trois mois ainsi que, le cas échéant, le nom de l'établissement où ils exercent de façon régulière;
  - b) informer le comité paritaire de la date de début de l'engagement des médecins ainsi que de son renouvellement;
  - c) désigner le chef du service d'urgence de l'établissement désigné comme médecin responsable de la coordination de la prestation des services visés aux présentes.
- 9.02 L'établissement informe l'agence de toute rupture de services et des quarts de garde pour lesquels il a dû faire appel à un médecin désigné par un comité paritaire ou par les parties. L'agence en informe le comité paritaire.
- 9.03 Le comité paritaire remplit les fonctions suivantes :
- a) il transmet à la Régie le nom des médecins faisant partie du groupe de médecins, de l'engagement du groupe, de la date de début de cet engagement ainsi que de son renouvellement s'il y a lieu;
  - b) il informe la Régie, le cas échéant, de l'application du paragraphe 8.02 des présentes;
  - c) il fait le suivi de l'application de la présente lettre d'entente et fait des recommandations aux parties, le cas échéant.

## 10.00 Entrée en vigueur et durée

- 10.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ,  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2010.

---

**YVES BOLDUC**  
Ministre  
Ministère de la Santé et  
des Services sociaux

---

**LOUIS GODIN, m.d.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec